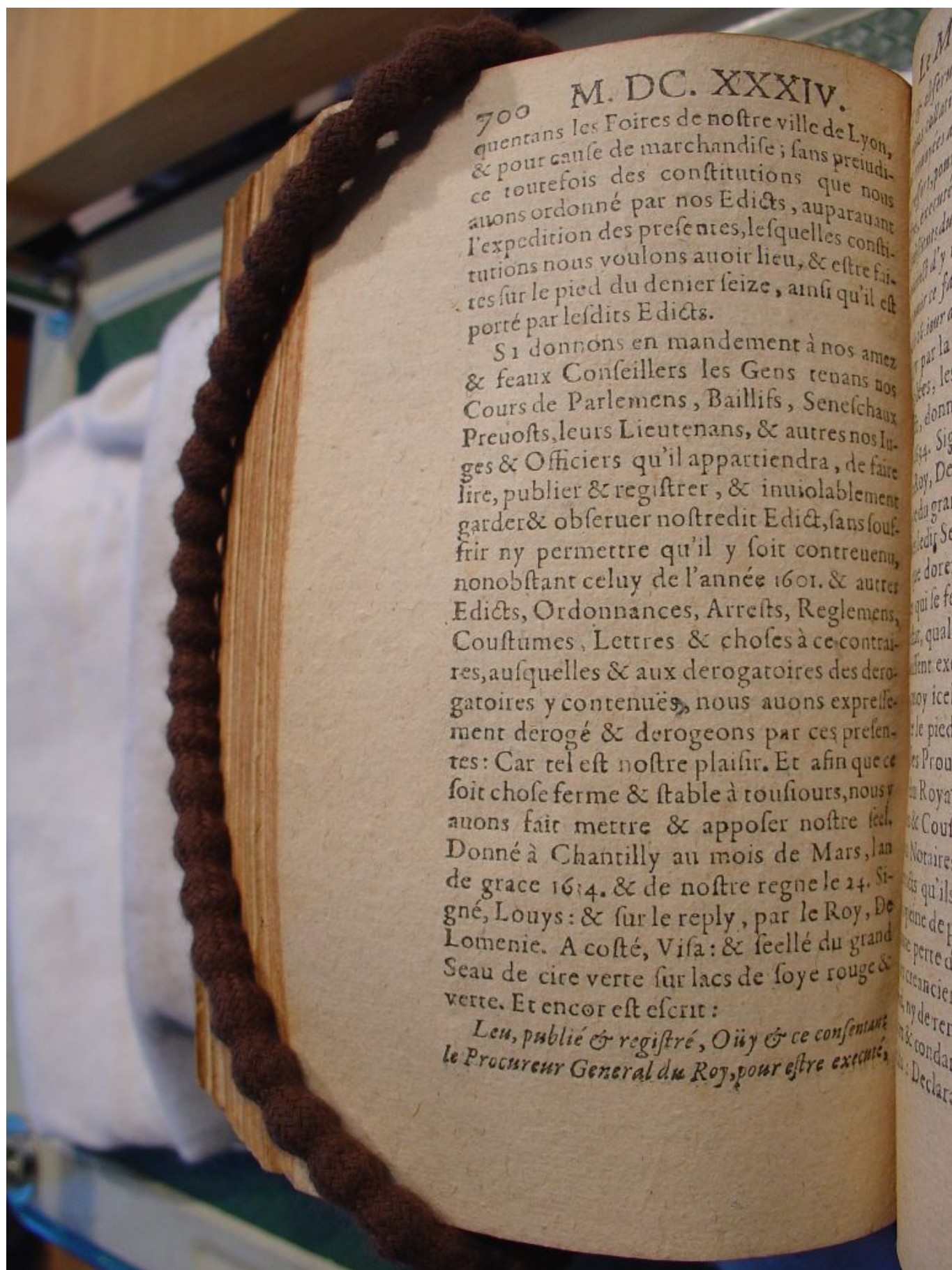


1634_012.jpg



1634_700.jpg



700 M. DC. XXXIV.
quantans les Foires de nostre ville de Lyon,
& pour cause de marchandise; sans preiudi-
ce toutefois des constitutions que nous
auons ordonné par nos Edicts, auparauint
l'expedition des presentes, lesquelles consti-
tutions nous voulons auoir lieu, & estre fai-
tes sur le pied du denier seize, ainsi qu'il est
porté par lesdits Edicts.

Si donnons en mandement à nos amez
& feaux Conseillers les Gens tenans nos
Cours de Parlemens, Baillifs, Seneschaux
Prouosts, leurs Lieutenans, & autres nos Ju-
ges & Officiers qu'il appartiendra, de faire
lire, publier & registrer, & inuiolablement
garder & obseruer nostredit Edict, sans souf-
fir ny permettre qu'il y soit contreuenu,
nonobstant celui de l'année 1601. & autres
Edicts, Ordonnances, Arrests, Reglemens,
Coustumes, Lettres & choses à ce contrai-
res, ausquelles & aux derogatoires des dero-
gatoires y contenuës, nous auons expresse-
ment derogé & derogeons par ces presen-
tes: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce
soit chose ferme & stable à tousiours, nous y
auons fait mettre & apposer nostre seal.
Donné à Chantilly au mois de Mars, lan
de grace 1614. & de nostre regne le 24. Si-
gné, Louys: & sur le reply, par le Roy, De
Lomenie. A costé, Visa: & seellé du grand
Seau de cire verte sur lacs de soye rouge &
verte. Et encor est escrit:

*Leu, publié & registré, Oüy & ce consentant
le Procureur General du Roy, pour estre executé,*

1634_013.jpg

Le Mercure François. 13

dois adiouster, qu'un Prince, qu'il n'a pas grand sujet de protéger, ne subsiste qu'à l'abri de sa bonté & de sa puissance.

Après avoir remarqué en peu de mots quel est son bon-heur, lors qu'il est question de se défendre, & qu'il s'agit du secours de ses confederez, il faut voir s'il est aussi grand en ses conquestes. Le passage des Alpes & la ville de Suze sont emportez de force; Pignerol est pris; la Sauoye conquise; Moyenvic repris avec gloire; & la plus grande, la plus reguliere, & la plus forte place de l'Europe tombe en vingt iours entre ses mains; & il est vray qu'avoir osé seulement l'entreprendre, est plus que d'en prendre beaucoup d'autres.

Il ne reçoit pas de moindres palmes des conquestes dont il s'abstient, que de celles qu'il entreprend. Et en effet, quelle gloire ne merite-il point, pour n'avoir pas poussé ses armes dans le Milanois, & dans l'Alsace, après qu'il eut emporté Suze & Moyenvic? Elle est d'autant plus grande, que la consideration qui l'arresta fut la cognoissance qu'il eut, qu'il n'y trouveroît aucune resistance, & qu'après avoir vaincu ses ennemis il estoit bien raisonnable qu'il se vainquist soy-mesme.

Ce qui seroit trop pour tout autre, n'est pas assez pour luy. Bien que Pignerol fust entre ses mains par la force de ses armes, il n'a pas laissé de le récompenser aussi libéralement de sa bourse, que s'il eût esté en la

1634_701.jpg



1634_014.jpg



14 M. DC. XXXIV.

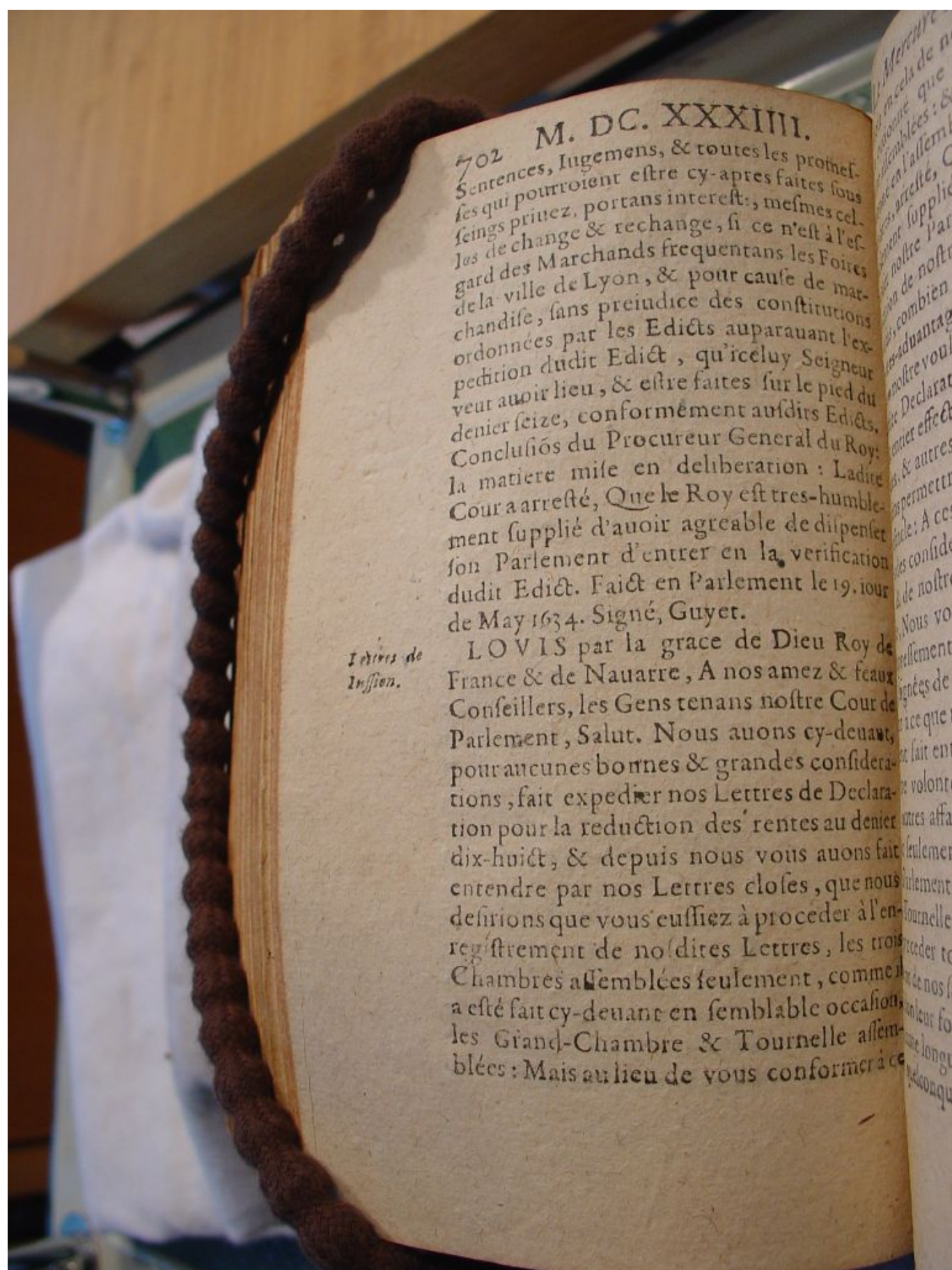
possession du vendeur. Bien qu'il eust conquis la Sauoye avec iustice, il la rend avec d'autant plus de bonté, que rien ne l'y pouvoit contraindre. Bien qu'il eût affranchy Cazal avec des frais indicibles, il le remet aussi librement entre les mains de son Souuerain, que si la deliurance de cette place ne luy eût apporté aucune dépense.

Après auoir esté plusieurs fois offensé d'un Prince, autant son inferieur en force qu'il l'est en qualité, il n'en tire autre raison lors qu'il est en estat de se la faire entiere, que de receuoir en depost pour certain temps, ce qu'il auoit droict & pouuoir de s'acquérir en propre pour tousiours.

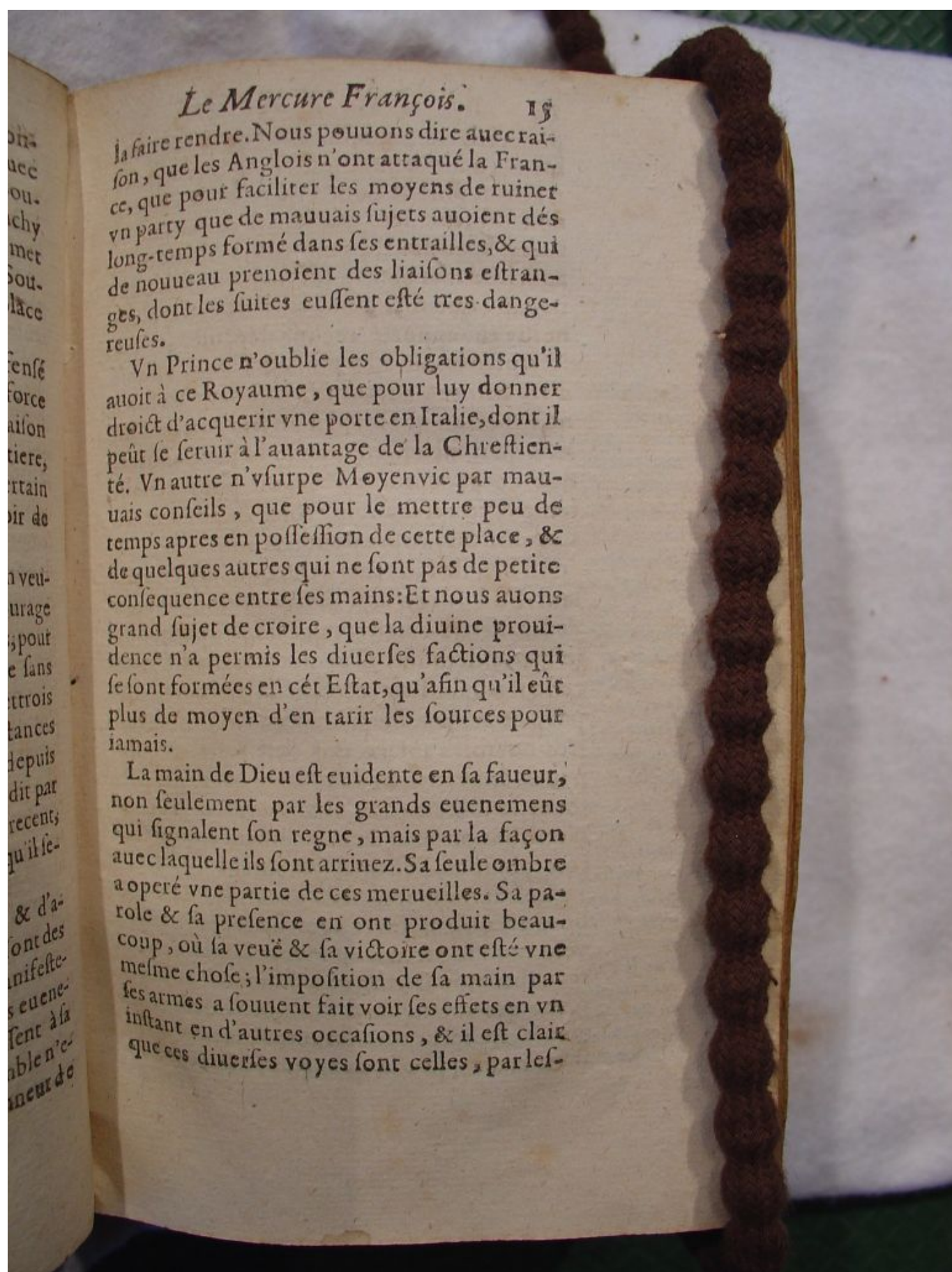
Au lieu de faire mal à ceux qui luy en veulent, c'est assez à la grandeur de son courage de les mettre en estat, que les peuples, pour le repos desquels il veille & traueille sans cesse, n'en puissent receuoir. Je n'obmettrois pas à ce propos beaucoup de circonstances tres-notables sur ce qui s'est passé depuis peu en Lorraine, si l'echo de ce qui se dit par toute la Chrestienté d'un succez si recent, n'en donnoit tant de cognoissance, qu'il seroit superflus d'en dire dauantage.

Ces actions sont sans exemple, & d'abord paroissent des songes; mais ce sont des veritez de la vertu d'un Prince si manifestement beny de Dieu, que les mauvais euemens qui luy arriuent se conuertissent à sa gloire. La surprise de Mantouë semble n'estre arriuée, qu'afin qu'il eust l'honneur de

1634_702.jpg



1634_015.jpg



1634_703.jpg



1634_016.jpg



16 M. DC. XXXIV.

quelles Dieu a voulu faire ses miracles par luy & par les siens.

Iamais Prince n'eut tant de bons succez, ny aussi tant de trauerses ; qui toutes ont augmenté sa gloire ; puis que, ainsi que rien ne releue tant les peintures que les ombres, rien ne rehausse plus la vie des hommes & leurs grandes actions, que les difficultez & les obstacles qu'ils y rencontrent.

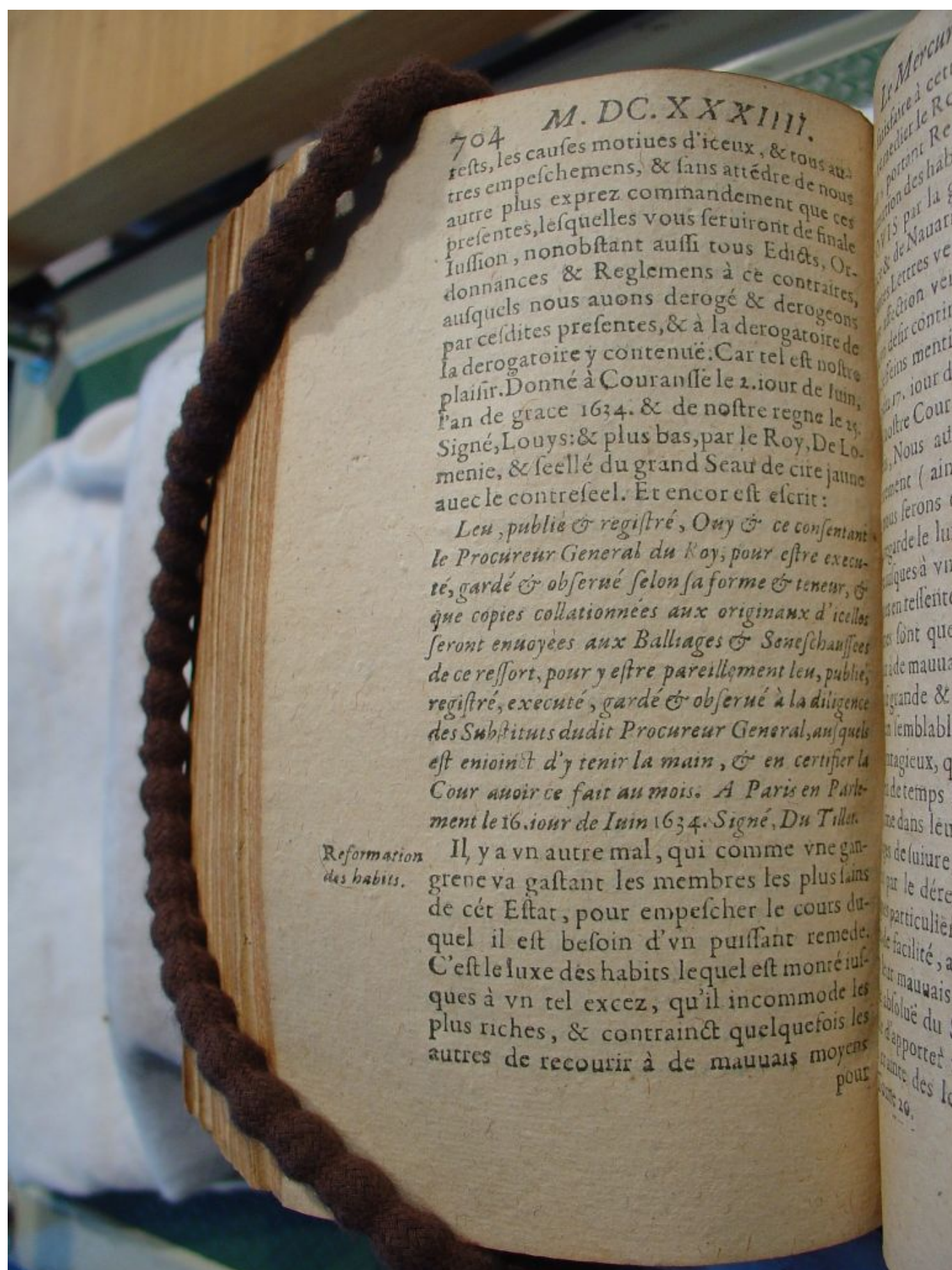
Les Hollandois ont fait publier une Declaratiõ, par laquelle ils promettent liberté de conscience à toutes les places qui se rendront volontairement à eux; & au Maestric, où l'exercice de la Religion Catholique est demeuré, iustifie maintenant les places mesmes qu'ils prennent de force.

Par le Traicté fait entre le Roy & le Roy de Suede il se particu-

Si ses armes luy ont acquis en tous lieux vne grande reputation, ses negociations ont renouellé en Allemagne le credit que la France y auoit perdu depuis long-temps: sa religion, sa prudence, & son bon-heur, ont esté tels, que du mal qu'il luy estoit impossible d'empescher, il en tire du bien pour cet Estat, pour la Chrestienté & pour l'Eglise. Ceux qui ne peuuent supporter la iuste grandeur de ce Royaume, le forcent-ils à se lier aux Princes qui s'opposent à leurs vsurpations: il le fait, non en leur excitant de nouvelles guerres (ce qui est à noter) mais en se seruant de celles dont il n'est pas cause; à des conditions bien glorieuses, puis qu'elles conseruent la Religion Catholique en plusieurs lieux d'Alemagne, d'où elle eût esté bannie sans sa protection, & en procurant le libre exercice dans les nouvelles conquestes des Hollandois.

Je n'ose parler des diuisions de sa maison, & neantmoins il est vray qu'il a heureusement empesché qu'elles n'ayent produit tous les maux qu'on en deuoit craindre. Ses plus proches

1634_704.jpg



704 M. DC. XXXIII.

testes, les causes motiues d'iceux, & tous autres empeschemens, & sans attétre de nous autre plus exprez commandement que ces presentes, lesquelles vous seruiron de finale Iussion, nonobstant aussi tous Edicts, Ordonnances & Reglemens à cè contraires, ausquels nous auons derogé & derogeons par celsdites presentes, & à la derogatoire de la derogatoire y contenuë. Car tel est nostre plaisir. Donné à Couranlle le 2. iour de Iuin, l'an de grace 1634. & de nostre regne le 23. Signé, Louys: & plus bas, par le Roy, De Lomenie, & seellé du grand Seau de cire jaune avec le contreseel. Et encor est escrit:

Leu, publié & enregistré, Ouy & ce consentant le Procureur General du Roy, pour estre executé, gardé & observé selon sa forme & teneur, & que copies collationnées aux originaux d'icelles seront enuoyées aux Balliages & Seneschaussées de ce ressort, pour y estre pareillement leu, publié, enregistré, executé, gardé & observé à la diligence des Substituts dudit Procureur General, auquel est enioinct d'y tenir la main, & en certifier la Cour auoir ce fait au mois. A Paris en Parlement le 16. iour de Iuin 1634. Signé, Du Tillet.

Reformation
des habits.

Il, y a vn autre mal, qui comme vne gangrene va gastant les membres les plus sains de cét Estat, pour empeschier le cours duquel il est besoin d'un puissant remede. C'est le luxe des habits lequel est monté iusques à vn tel excez, qu'il incommode les plus riches, & contrainct quelquefois les autres de recourir à de mauuais moyens pour

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan